



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 57.827/1/V
van 21 augustus 2015

over

een ontwerp van besluit van de
Brusselse Hoofdstedelijke
Regering 'tot aanwijzing van
het Natura 2000-gebied -
BE1000002: 'Bossen en open
gebieden in het zuiden van het
Brussels Gewest - complex
Verrewinkel – Kinsendaal''

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.827/1/V
du 21 août 2015

sur

un projet d'arrêté du
Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale 'portant
désignation du site
Natura 2000 - BE1000002 :
'Zones boisées et ouvertes au
Sud de la Région bruxelloise -
complexe Verrewinkel –
Kinsendaël''

Op 7 juli 2015 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, bevoegd voor Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie, verzocht haar binnen een termijn van dertig dagen, van rechtswege verlengd tot 21 augustus 2015,^(*) een advies te verstrekken over een ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering ‘tot aanwijzing van het Natura 2000-gebied - BE1000002: 'Bossen en open gebieden in het zuiden van het Brussels Gewest - complex Verrewinkel – Kinsendaal’.

Het ontwerp is door de eerste vakantiekamer onderzocht op 18 augustus 2015. De kamer was samengesteld uit Jo BAERT, kamervoorzitter, Koen MUYLLE en Patricia DE SOMERE, staatsraden, Bruno PEETERS, assessor, en Greet VERBERCKMOES, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Dries VAN EECKHOUTTE, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Jo BAERT, kamervoorzitter.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 21 augustus 2015.

*

Le 7 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de vie, de l'Environnement et de l'Énergie, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit jusqu'au 21 août 2015^(**), sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ‘portant désignation du site Natura 2000 - BE1000002 : 'Zones boisées et ouvertes au Sud de la Région bruxelloise - complexe Verrewinkel – Kinsendaal’.

Le projet a été examiné par la première chambre des vacations le 18 août 2015. La chambre était composée de Jo BAERT, président de chambre, Koen MUYLLE et Patricia DE SOMERE, conseillers d'État, Bruno PEETERS, assesseur, et Greet VERBERCKMOES, greffier.

Le rapport a été présenté par Dries VAN EECKHOUTTE, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Jo BAERT, président de chambre.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 août 2015.

*

(*) Deze verlenging vloeit voort uit artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, *in fine*, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, waarin wordt bepaald dat deze termijn van rechtswege wordt verlengd met vijftien dagen wanneer hij begint te lopen tussen 15 juli en 31 juli of wanneer hij verstrijkt tussen 15 juli en 15 augustus.

(**) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

1. Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, heeft de afdeling Wetgeving zich toegespitst op het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

Daarnaast bevat dit advies ook een aantal opmerkingen over andere punten. Daaruit mag echter niet worden afgeleid dat de afdeling Wetgeving binnen de haar toegemeten termijn een exhaustief onderzoek van het ontwerp heeft kunnen verrichten.

*

STREKKING EN RECHTSGROND VAN HET ONTWERP

2. Het om advies voorgelegde ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering strekt tot het aanwijzen, overeenkomstig artikel 44 van de ordonnantie van 1 maart 2012 ‘betreffende het natuurbehoud’, van een Natura 2000-gebied, genaamd “de SBZ II: Bosgebieden en open gebieden in het zuiden van het Brussels Gewest” (Natura 2000-gebied BE1000002). Het gaat om een speciale beschermingszone (SBZ) die op grond van richtlijn 92/43/EEG van de Raad van 21 mei 1992 ‘inzake de instandhouding van de natuurlijke habitats en de wilde flora en fauna’ (de zgn. Habitatrichtlijn) moet worden aangewezen.

3. Artikel 44 van de ordonnantie van 1 maart 2012 biedt in beginsel de rechtsgrond voor het ontworpen besluit.

VORMVEREISTEN

4. Het Natura 2000-gebied dat het voorwerp is van het ontwerp, is onderverdeeld in vijftien Natura 2000-deelgebieden, waarvan een aantal als bos te beschouwen zijn. Voor zover sommige van die bosgebieden een onderdeel zouden vormen van een bos dat gelegen is op het grondgebied van niet alleen het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, maar ook van het Vlaamse Gewest en/of van het Waalse Gewest, geldt op grond van artikel 6, § 2, 1°, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 ‘tot hervorming der instellingen’ de verplichting om overleg te plegen met de andere betrokken gewestregering(en).¹

Het gegeven dat het in het ontworpen besluit aangeduide gebied slechts gelegen is op het grondgebied van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, kan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering niet van de voormelde overlegverplichting ontslaan. De vraag is of de aangeduide deelgebieden die als bos te beschouwen zijn, al of niet een geheel vormen met in een ander gewest gelegen bosgebieden.

¹ In zoverre ook de bescherming van gewestoverschrijdende waterlagen in het geding zou zijn (zie artikel 12, § 1, 12 (lees: 12°), van het ontwerp), vloeit eenzelfde overlegverplichting voort uit artikel 6, § 2, 3°, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980.

De gemachtigde heeft daaromtrent de volgende toelichting verstrekt:

“L'article 6 § 2, 1° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit la concertation des gouvernements concernés lorsqu'il s'agit de dispositions spécifiques relatives aux forêts situées sur le territoire de plus d'une Région. Or, le complexe Verrewinkel-Kinsendael se situe exclusivement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Il n'y a donc pas lieu d'organiser une concertation avec la Région wallonne et la Région flamande en ce qui concerne le présent projet d'arrêté.”

Voor zover de in het ontworpen besluit aangeduide bossen geen onderdeel zouden vormen van een bos dat gelegen is op het grondgebied van niet alleen het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, maar ook van het Vlaamse Gewest (en/of van het Waalse Gewest), is de voormelde overlegverplichting inderdaad niet van toepassing.

Het staat aan de adviesaanvrager om na te gaan of, gelet op het voorgaande, toch geen overleg moet worden gepleegd met andere betrokken gewesten.

ONDERZOEK VAN DE TEKST

Artikel 10

5. Uit artikel 10 van het ontwerp blijkt dat de concrete ecologische doelstellingen die in het afgebakende gebied vanuit kwantitatief en kwalitatief standpunt moeten worden bereikt en die zijn opgenomen in bijlage 4 bij het ontworpen besluit, “ten minste het behoud van de staat van instandhouding van de habitattypes en de soorten van dit gebied [beogen] te waarborgen, zoals beoordeeld op het tijdstip van de identificatie ervan, en zo nodig (...) eveneens die staat van instandhouding [beogen] te verbeteren”.

Aldus geformuleerd lijkt de ontworpen regeling af te wijken van de Habitatrichtlijn en de ordonnantie van 1 maart 2012, die immers uitgaan van het streven naar “een *gunstige* staat van instandhouding” (zie artikel 2, lid 2, van de richtlijn en artikel 2, § 2, 1°, van de ordonnantie).

Daarover om toelichting verzocht, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

“La directive Habitats prévoit effectivement que les états membres doivent prendre les mesures appropriées pour maintenir ou rétablir les habitats et les espèces dans un état de conservation favorable (voy. art. 2, §2, 3, §1er et 6, §1er de la directive Habitats).

L'article 40, §2, al. 3 de l'ordonnance nature indique par ailleurs que « les objectifs de conservation du site sont fixés de manière à assurer, au minimum, le maintien de l'état de conservation, à l'échelle du site, des types d'habitats naturels et des espèces pour lesquels le site a été désigné, tel qu'évalué au moment de son identification. Ils visent également l'amélioration de cet état de conservation de manière à assurer la réalisation des objectifs visés à l'alinéa 2, 1° et 2° ».

Sur base de la réalité de terrain, notamment les parcelles gérés par l'Institut bruxellois pour la conservation de la nature, les travaux d'infrastructure récents et des indicateurs de qualité pour les habitats et espèces ciblées, une amélioration qualitative paraissait réaliste pour les habitats 6430, 9130, 9160 et le Lucane cerf-volant.

L'annexe 4 du projet d'arrêté avait déjà été adaptée en ce sens, et notamment suite à une remarque similaire de la commune d'Uccle lors de l'enquête publique, afin de mieux répondre aux objectifs de la directive de façon réaliste.”

Voor zover de bestaande toestand op het ogenblik van de identificatie van het gebied beschouwd kan worden als een *gunstige* staat van instandhouding in de zin van de Habitatrichtlijn, volstaat de ontworpen bepaling.

Artikel 11

6. Bij artikel 11, tweede lid, van het ontwerp verstrekte de gemachtigde de volgende toelichting:

“L’ordonnance nature énoncent une série de moyens de gestion proposés pour atteindre les objectifs de conservation.

L’article 11 du projet d’arrêté fait le choix des moyens de gestion suivants :

- l'élaboration d'un contrat de gestion avec les propriétaires et occupants concernés;
- l'octroi à tout ou partie des stations, du statut de réserve naturelle ou de réserve forestière, conformément aux chapitres 2 et 3 du Titre II de l’ordonnance;
- l'expropriation du site, son acquisition par achat ou échange en vue de sa gestion par l'Institut.

A cet égard, une concertation avec les propriétaires et occupants concernés en vue de l'adoption par le gouvernement d'un plan de gestion spécifique à chaque station Natura 2000 sera organisée dans les 30 mois de la publication au Moniteur belge de l'arrêté de désignation du site. Il est ainsi prévu, conformément à l'article 50, §2 de l’ordonnance nature que cette concertation a pour but de déterminer, parmi les moyens proposés par l’arrêté de désignation, les moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs de conservation.

Dès lors, ce n’est qu’au stade de l’élaboration du plan de gestion que seront précisés les moyens de gestion.

Ce plan de gestion précisera également le contenu de l'arrêté de désignation du site auquel la station appartient en précisant notamment le détail des objectifs de conservation pour chaque station, la description des travaux de gestion de la station à réaliser pour atteindre ces objectifs ainsi que les éventuelles dispenses aux interdictions qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux. En outre, l’annexe 4 du projet d’arrêté liste aussi les mesures générales qui seront ensuite précisés dans les plans de gestion.”

7. Overeenkomstig artikel 44, § 2, 13°, van de ordonnantie van 1 maart 2012 dienen in het aanwijzingsbesluit van een Natura 2000-gebied de verplichtingen van de betrokken eigenaars te worden bepaald. Op de vraag waar dit in het ontwerp gebeurt, antwoordde de gemachtigde het volgende:

“Le projet d’arrêté prévoit, en tant que moyen de gestion, la conclusion d’un contrat de gestion avec les propriétaires et occupants concernés, le cas échéant. Le projet d’arrêté ne prévoit toutefois pas d’obligations spécifiques en ce qui concernent les éventuels propriétaires du fait que ces obligations feront l’objet de contrats de gestion spécifiques, conformément à l’article 52 et suivants de l’ordonnance nature. En effet, une

fois le plan de gestion adopté conformément à l'article 49 et suivants de l'ordonnance nature, un contrat de gestion sera conclu avec les propriétaires et/ou occupants concernés pour préciser les mesures à prendre par les parties pour atteindre les objectifs de conservation et, en particulier, pour préciser la répartition entre les parties des travaux identifiés dans le plan de gestion.”

Artikel 13

8. Uit artikel 13 van het ontwerp blijkt dat de bepalingen van het te nemen besluit uitsluitend van toepassing zullen zijn “op vergunningsaanvragen die bij artikel 57, § 1, van de Ordonnantie beoogd worden en milieuattesta aanvragen of aanvragen tot verlenging van dergelijke vergunningen waarvan de datum van het aan de aanvrager uitgereikte afgiftebewijs na de inwerkingtreding van het besluit valt”.

Op vragen over die bepaling antwoordde de gemachtigde het volgende:

“Jusqu’à présent, en l’absence d’objectifs de conservation détaillés en application de l’article 44, §2, 9° de l’ordonnance nature, référence était faite à l’article 40, §§ 2 et 3. Ainsi, l’évaluation appropriée des incidents préconisée par les articles 57 et suivants respectait le principe de 'standstill' posé par l’article 40, §2, alinéa 3 qui prévoit que les objectifs de conservation du site sont fixés de manière à assurer au minimum, le maintien de l’état de conservation des types d’habitats naturels et des espèces pour lesquels le site a été désigné, tel qu’évalué au moment de son évaluation.

L’article 13 a été inséré suite à l’avis donné par le Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature demandant qu’une disposition transitoire soit introduite dans le projet d’arrêté afin que les dossiers de permis visés à l’article 57 et suivants de l’ordonnance nature, introduits avant l’adoption de l’arrêté de désignation et encore à l’instruction au moment de son entrée en vigueur, ne soient pas impactés par la nouvelle réglementation. En d’autres termes, il s’agit simplement d’éviter que la détermination d’objectifs de conservation précis et rigoureux ait pour conséquence de devoir re-entamer les procédures de demandes et d’instruction des permis d’urbanisme et des permis d’environnement, avec les impacts notamment financiers et matériels en résultant. Cette disposition a donc pour objectif d’assurer de manière transitoire une certaine sécurité juridique pour les demandeurs.

L’article 13 ne préjuge en rien de l’application de l’article 96 de l’ordonnance nature.”

Uit artikel 6, leden 2 en 3, van de Habitatrictlijn volgt dat eenmaal een gebied als speciale beschermingszone is aangewezen,² ervoor moet worden gezorgd dat geen storende factoren optreden die een significant effect zouden kunnen hebben voor de soorten waarvoor de zones zijn aangewezen en dat slechts toestemming voor plannen of projecten in het gebied kan worden gegeven nadat de zekerheid is verkregen dat die plannen of projecten de natuurlijke kenmerken van het betrokken gebied niet zullen aantasten. Door in een uitzondering te voorzien voor hangende aanvragen wordt daaraan afbreuk gedaan.

De overgangsbepaling moet derhalve uit het ontwerp worden weggelaten.

*

² Die aanwijzing moest overigens al jaren geleden zijn gebeurd (zie artikel 4, lid 4, van de Habitatrictlijn: “Wanneer een gebied (...) tot een gebied van communautair belang is verklaard, wijst de betrokken Lid-Staat dat gebied (...) *uiterlijk binnen zes jaar*, aan als speciale beschermingszone en stelt hij tevens de prioriteiten vast gelet op het belang van de gebieden voor het in een gunstige staat van instandhouding behouden of herstellen van een type natuurlijke habitat van bijlage I of van een soort van bijlage II alsmede voor de coherentie van Natura 2000 en gelet op de voor dat gebied bestaande dreiging van achteruitgang en vernietiging”; het complex Verrewinkel - Kinsendaal is van communautair belang verklaard bij - de intussen ingetrokken - beschikking van de Europese Commissie van 7 december 2004 ‘tot vaststelling, op grond van Richtlijn 92/43/EEG van de Raad, van de lijst van gebieden van communautair belang voor de Atlantische biogeografische regio’, *Pb.L.* 29 december 2004, afl. 387, 1 - zie thans het uitvoeringsbesluit (EU) 2015/72 van de Commissie van 3 december 2014 ‘tot vaststelling van een achtste bijgewerkte lijst van gebieden van communautair belang voor de Atlantische biogeografische regio’, *Pb.L.* 23 januari 2015, afl. 18, 385).

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités requises.

Par ailleurs, le présent avis comporte également un certain nombre d'observations sur d'autres points. Il ne peut toutefois s'en déduire que, dans le délai qui lui est imparti, la section de législation a pu procéder à un examen exhaustif du projet.

*

PORTÉE ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PROJET

2. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, soumis pour avis, a pour objet de désigner, conformément à l'article 44 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 'relative à la conservation de la nature', un site Natura 2000 dénommé « ZSC II : Zones boisées et ouvertes au sud de la Région bruxelloise » (site Natura 2000 - BE1000002). Il s'agit d'une zone spéciale de conservation qui doit être désignée en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 'concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages' (la directive dite Habitats).

3. L'article 44 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 procure en principe le fondement juridique de l'arrêté en projet.

FORMALITÉS

4. Le site Natura 2000 qui fait l'objet du projet est subdivisé en quinze stations Natura 2000, dont certaines doivent être considérées comme des zones boisées. Dans la mesure où certaines de ces zones boisées constitueraient un élément d'une forêt située sur le territoire non seulement de la Région de Bruxelles-Capitale, mais également de la Région wallonne et/ou de la Région flamande, il s'impose, en vertu de l'article 6, § 2, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de consulter l'(les) autre(s) gouvernement(s) régional(aux) concerné(s) ¹.

Le fait que le site désigné dans l'arrêté en projet est situé sur le seul territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut dispenser le Gouvernement de cette dernière de l'obligation de concertation précitée. La question est en effet de savoir si les entités désignées, qui doivent être considérées comme des bois, forment ou non un ensemble avec des zones boisées situées dans une autre région.

¹ Dans la mesure où la protection des nappes d'eau s'étendant sur plus d'une région serait également en cause (voir l'article 12, § 1^{er}, 12 (lire : 12°), du projet), une même obligation de concertation résulte de l'article 6, § 2, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980.

À cet égard, le délégué a donné les précisions suivantes :

« L'article 6 § 2, 1° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit la concertation des gouvernements concernés lorsqu'il s'agit de dispositions spécifiques relatives aux forêts situées sur le territoire de plus d'une Région. Or, le complexe Verrewinkel-Kinsendael se situe exclusivement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Il n'y a donc pas lieu d'organiser une concertation avec la Région wallonne et la Région flamande en ce qui concerne le présent projet d'arrêté ».

En effet, dans la mesure où les bois désignés dans l'arrêté en projet ne constitueraient pas un élément d'une forêt située sur le territoire non seulement de la Région de Bruxelles-Capitale, mais également de la Région wallonne (et/ou de la Région flamande), l'obligation de concertation précitée ne s'applique pas.

Il appartient à l'auteur de la demande d'avis de vérifier si, compte tenu de ce qui précède, le projet ne doit néanmoins pas faire l'objet d'une concertation avec d'autres régions concernées.

EXAMEN DU TEXTE

Article 10

5. Il ressort de l'article 10 du projet que les objectifs écologiques concrets à atteindre d'un point de vue quantitatif et qualitatif sur le site délimité, qui sont définis à l'annexe 4 de l'arrêté en projet, « visent à assurer, au minimum, le maintien de l'état de conservation des types d'habitats et des espèces du présent site, tel qu'évalué au moment de son identification, et le cas échéant, également à l'amélioration de cet état de conservation ».

Rédigé de la sorte, le dispositif en projet semble s'écarter de la directive Habitats et de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012, qui se fondent en effet sur la recherche d'« un état de conservation *favorable* » (voir l'article 2, paragraphe 2, de la directive et l'article 2, § 2, 1°, de l'ordonnance).

Invité à fournir des précisions à cet égard, le délégué a répondu ce qui suit :

« La directive Habitats prévoit effectivement que les états membres doivent prendre les mesures appropriées pour maintenir ou rétablir les habitats et les espèces dans un état de conservation favorable (voy. art. 2, § 2, 3, § 1^{er} et 6, § 1^{er}, de la directive Habitats).

L'article 40, § 2, alinéa 3, de l'ordonnance nature indique par ailleurs que « les objectifs de conservation du site sont fixés de manière à assurer, au minimum, le maintien de l'état de conservation, à l'échelle du site, des types d'habitats naturels et des espèces pour lesquels le site a été désigné, tel qu'évalué au moment de son identification. Ils visent également l'amélioration de cet état de conservation de manière à assurer la réalisation des objectifs visés à l'alinéa 2, 1° et 2° ».

Sur base de la réalité de terrain, notamment les parcelles gérées par l'Institut bruxellois pour la conservation de la nature, les travaux d'infrastructure récents et des indicateurs de qualité pour les habitats et espèces ciblées, une amélioration qualitative paraissait réaliste pour les habitats 6430, 9130, 9160 et le Lucane cerf-volant.

L'annexe 4 du projet d'arrêté avait déjà été adaptée en ce sens, et notamment suite à une remarque similaire de la commune d'Uccle lors de l'enquête publique, afin de mieux répondre aux objectifs de la directive de façon réaliste ».

Dans la mesure où la situation existante au moment de l'identification du site peut être considérée comme un état de conservation *favorable* au sens de la directive Habitats, la disposition en projet suffit.

Article 11

6. À propos de l'article 11, alinéa 2, du projet, le délégué a fourni l'explication suivante :

« L'ordonnance nature énoncent une série de moyens de gestion proposés pour atteindre les objectifs de conservation.

L'article 11 du projet d'arrêté fait le choix des moyens de gestion suivants :

- l'élaboration d'un contrat de gestion avec les propriétaires et occupants concernés ;
- l'octroi à tout ou partie des stations, du statut de réserve naturelle ou de réserve forestière, conformément aux chapitres 2 et 3 du Titre II de l'ordonnance ;
- l'expropriation du site, son acquisition par achat ou échange en vue de sa gestion par l'Institut.

À cet égard, une concertation avec les propriétaires et occupants concernés en vue de l'adoption par le gouvernement d'un plan de gestion spécifique à chaque station Natura 2000 sera organisée dans les 30 mois de la publication au Moniteur belge de l'arrêté de désignation du site. Il est ainsi prévu, conformément à l'article 50, § 2, de l'ordonnance nature que cette concertation a pour but de déterminer, parmi les moyens proposés par l'arrêté de désignation, les moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs de conservation.

Dès lors, ce n'est qu'au stade de l'élaboration du plan de gestion que seront précisés les moyens de gestion.

Ce plan de gestion précisera également le contenu de l'arrêté de désignation du site auquel la station appartient en précisant notamment le détail des objectifs de conservation pour chaque station, la description des travaux de gestion de la station à réaliser pour atteindre ces objectifs ainsi que les éventuelles dispenses aux interdictions qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux. En outre, l'annexe 4 du projet d'arrêté liste aussi les mesures générales qui seront ensuite précisés dans les plans de gestion ».

7. Conformément à l'article 44, § 2, 13°, de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012, l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000 doit déterminer les obligations des propriétaires concernés. À la question de savoir où celles-ci sont précisées dans le projet, le délégué a donné la réponse suivante :

« Le projet d'arrêté prévoit, en tant que moyen de gestion, la conclusion d'un contrat de gestion avec les propriétaires et occupants concernés, le cas échéant. Le projet d'arrêté ne prévoit toutefois pas d'obligations spécifiques en ce qui concernent les éventuels propriétaires du fait que ces obligations feront l'objet de contrats de gestion spécifiques, conformément à l'article 52 et suivants de l'ordonnance nature. En effet, une

fois le plan de gestion adopté conformément à l'article 49 et suivants de l'ordonnance nature, un contrat de gestion sera conclu avec les propriétaires et/ou occupants concernés pour préciser les mesures à prendre par les parties pour atteindre les objectifs de conservation et, en particulier, pour préciser la répartition entre les parties des travaux identifiés dans le plan de gestion ».

Article 13

8. Il ressort de l'article 13 du projet que les dispositions de l'arrêté envisagé s'appliqueront exclusivement « aux demandes de permis visées à l'article 57, § 1^{er}, de l'ordonnance et aux demandes de certificat d'environnement ou aux demandes de prolongation de tels permis dont la date de l'attestation de dépôt délivrée au demandeur est postérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté ».

Interrogé sur cette disposition, le délégué a répondu ce qui suit :

« Jusqu'à présent, en l'absence d'objectifs de conservation détaillés en application de l'article 44, § 2, 9°, de l'ordonnance nature, référence était faite à l'article 40, §§ 2 et 3. Ainsi, l'évaluation appropriée des incidents préconisée par les articles 57 et suivants respectait le principe de 'standstill' posé par l'article 40, § 2, alinéa 3, qui prévoit que les objectifs de conservation du site sont fixés de manière à assurer au minimum, le maintien de l'état de conservation des types d'habitats naturels et des espèces pour lesquels le site a été désigné, tel qu'évalué au moment de son évaluation.

L'article 13 a été inséré suite à l'avis donné par le Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature demandant qu'une disposition transitoire soit introduite dans le projet d'arrêté afin que les dossiers de permis visés à l'article 57 et suivants de l'ordonnance nature, introduits avant l'adoption de l'arrêté de désignation et encore à l'instruction au moment de son entrée en vigueur, ne soient pas impactés par la nouvelle réglementation. En d'autres termes, il s'agit simplement d'éviter que la détermination d'objectifs de conservation précis et rigoureux ait pour conséquence de devoir re-entamer les procédures de demandes et d'instruction des permis d'urbanisme et des permis d'environnement, avec les impacts notamment financiers et matériels en résultant. Cette disposition a donc pour objectif d'assurer de manière transitoire une certaine sécurité juridique pour les demandeurs.

L'article 13 ne préjuge en rien de l'application de l'article 96 de l'ordonnance nature ».

Il résulte de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive Habitats que dès l'instant où un site est désigné comme zone spéciale de conservation², il faut veiller à éviter des perturbations susceptibles d'avoir un effet significatif pour les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées et à ce qu'un accord sur des plans ou projets sur le site ne puisse être donné qu'après s'être assuré que ces plans ou projets ne porteront pas atteinte à l'intégrité du site concerné. En prévoyant une exception pour les demandes pendantes, il est porté atteinte à cette disposition.

La disposition transitoire doit dès lors être omise du projet.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Greet VERBERCKMOES

Jo BAERT

² Cette désignation aurait d'ailleurs dû intervenir depuis de nombreuses années déjà (voir l'article 4, paragraphe 4, de la directive Habitats : « Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu (...), l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation (...) *dans un délai maximal de six ans* en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux »; le complexe Verrewinkel - Kinsendaal a été déclaré d'importance communautaire par la décision - entre-temps abrogée - de la Commission européenne du 7 décembre 2004 'arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique', *J.O.*, 29 décembre 2004, L 387/1 - voir actuellement la décision d'exécution (UE) 2015/72 de la Commission du 3 décembre 2014 'arrêtant une huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique', *J.O.*, 23 janvier 2015, L 18/385).